

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015

PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTHIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline
et M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

M. LONGREE Eric et Mlle COLOMBINI Deborah, Echevins.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 8 - Social

2. Centre public d'action sociale – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2015.

3. Centre public d'action sociale – Budget pour l'exercice 2016.

Fonction 0 - Taxes

4. Adoption d'un règlement communal de redevances sur la délivrance de sacs et la mise à disposition de conteneurs destinés à l'enlèvement des déchets générés lors de manifestations et événements divers organisés sur le territoire communal.

Fonction 1 - Administration générale

5. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre 2015 de l'Intercommunale PUBLIFIN SCIRL, dont la Commune fait partie .

6. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du second semestre 2015 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) de la Citadelle, dont la Commune fait partie .

7. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre 2015 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), dont la Commune fait partie .

8. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre 2015 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), dont la Commune fait partie .

9. Marché public relatif à la fourniture de sacs en toile à l'effigie du marché de Grâce-Hollogne – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

10. Confirmation d'une ordonnance de police du Bourgmestre.

Fonction 4 - Travaux

11. Marché public de service avec l'auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier portant sur les travaux de rénovation du bâtiment "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers, 90, en

l'entité, en vue de la réalisation de services complémentaires au projet initial, suite à une circonstance imprévue.

12. Marché public de service relatif à l'entretien annuel des cabines à haute tension sises au sein d'installations communales – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

Fonction 4 - Voirie

13. Cession gratuite de terrain (trottoir) à la Commune pour cause d'utilité publique - Parcelle cadastrée 2ème Division, Section C, n° 388s, d'une contenance de 65 m², sise Place de l'Eglise, en l'entité (en façade de la propriété située Impasse Braibant, 1).

14. Marché public de service relatif au déneigement des voiries de l'entité, en situation de conditions climatiques extrêmes, lors de la période hivernale 2015-2016 – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

Fonction 7 - Enseignement

15. Marché public de travaux relatif à l'extension du système de détection incendie des écoles communales G. Simenon et S. Basile - Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

16. Service de l'Enseignement - Département Accueil Temps Libre - Rapport d'activités de l'année scolaire 2014-2015 et du plan d'actions de l'année scolaire 2015-2016.

17. Enseignement communal - Approbation du projet d'établissement de l'école communale Julie et Melissa.

18. Enseignement communal - Marché public relatif à la fourniture de manuels et logiciels scolaires agréés par la Commission de pilotage de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les écoles communales dans le cadre de la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

Fonction 7 - Installations sportives

19. Marché public relatif à la fourniture de dépliants promotionnels des stages multisports organisés en 2016 – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

20. Fonctionnement de la piscine communale - Marché public relatif à la fourniture et l'entretien de bouteilles d'oxygène médical – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

21. Fonctionnement de la piscine communale - Marché public relatif à la fourniture de produits spécifiques à l'utilisation des bassins de natation – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

22. Fonctionnement de la piscine communale - Marché public relatif à la fourniture de bouteilles de chlore gazeux pour les bassins de natation – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

23. Fonctionnement de la piscine communale – Marché public relatif à l'entretien annuel du système de traitement de l'eau et des pompes doseuses – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

24. Fonctionnement de la piscine communale - Marché public relatif à la fourniture de bonnets de bain en silicone pour les utilisateurs – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

25. Modification du règlement d'ordre intérieur de la piscine communale de Grace-Hollogne.

26. Service des Sports - Marché public relatif à la fourniture de vêtements de travail pour le personnel – Approbation du dossier (procédure et coût estimatif).

Fonction 8 - Social

27. Projet d'implantation d'une crèche communale rue des XVIII Bonniers, en l'entité, sur un terrain appartenant à la Société du Logement de Grâce-Hollogne – Concession d'un droit de superficie sur le bien cadastre 2ème division, section b, n° 38b6 – Modification des termes de la convention de superficie.

27bis. Point d'urgence. Règlement communal de redevance pour les prestations réalisées directement par les services communaux ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de la Commune pour le compte de tiers.

Récurrents

28. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

29. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Période du 07 septembre au 30 novembre 2015.

30. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.

Récurrents

31. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

32. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h09'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE :

- d'une part, des courriers du 24 novembre 2015 par lesquels M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, expose que les délibérations du 12 octobre 2015 par lesquelles le Conseil communal établit pour l'exercice 2016, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, n'appellent aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires ;
- d'autre part, de l'organisation de séances d'information au public, dans le cadre de l'élaboration du Plan communal de mobilité, programmées aux dates suivantes :
 - le lundi 11 janvier 2016, à 18h30, en la salle « Le Beaulieu », pour le quartier Grâce-Pérou ;
 - le jeudi 14 janvier 2016, à 19h30, au forum de l'Ecole Sinibaldo Basile, pour le quartier Grâce-Berleur ;
 - le lundi 18 janvier 2016, à 18h30, en la salle "des Lilas", pour le quartier de Hollogne ;
 - le mercredi 20 janvier 2016, à 19h30, en la salle "Le Foyer", pour les quartiers de Bierset, Horion-Hozémont et Velroux.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 2. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, son article 88, § 2 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu l'avis favorable émis sur ledit budget par le Comité de concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 16 novembre 2015, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 24 novembre 2015 et transmise à la Direction générale le 30 novembre 2015 ;

Considérant que ladite modification budgétaire devait parvenir l'autorité communale de tutelle avant le 15 novembre de l'exercice budgétaire conformément à l'article 15 du R.G.C.C. à défaut de motiver le vote de la présente modification et sa transmission quant au caractère strictement indispensable au bon fonctionnement du C.P.A.S. ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées ce, tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur le présent budget ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 novembre 2015 et portant le nouveau résultat du service ordinaire du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

SERVICE ORDINAIRE :

	<i>SELON LA PRESENTE DELIBERATION</i>		
	<i>RECETTES</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>SOLDE</i>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente modification</i>	6.707.237,59	6.707.237,59	0,00
<i>Augmentation de crédit (+)</i>	835.732,03	856.162,95	-20.430,92
<i>Diminution de crédit (+)</i>	-532.831,33	-579.042,94	46.211,61
<i>Nouveau résultat</i>	7.010.138,29	6.984.357,60	25.780,69

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 novembre 2015 et portant le nouveau résultat du service extraordinaire du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	<i>SELON LA PRESENTE DELIBERATION</i>		
	<i>RECETTES</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>SOLDE</i>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente modification</i>	851.844,62	159.000,00	692.844,62
<i>Augmentation de crédit (+)</i>	169.095,49	0,00	169.095,49
<i>Diminution de crédit (+)</i>	-495.000,00	-41.000,00	-454.000,00
<i>Nouveau résultat</i>	525.940,11	118.000,00	407.940,11

Article 3 : de constater que le montant de l'intervention communale dans la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2015 du C.P.A.S. local est porté à 2.285.400,00 €, soit une majoration de 100.000 €.

Article 4 : d'inviter le Conseil de l'Action sociale à respecter **strictement** les délais de transmission des modifications budgétaires conformément à l'article 15 du R.G.C.C. applicable au C.P.A.S.

Article 5 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 6 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

POINT 3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, 89, 91 et 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire communale relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. local pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu l'avis favorable émis sur ledit budget par le Comité de concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 16 novembre 2015, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 24 novembre 2015 et transmis à la Direction générale le 30 novembre 2015 ;

Considérant que le budget doit être soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice ; que cette obligation n'a pas été satisfaite dès lors que le budget a été transmis le 30 novembre 2015 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur le présent budget ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 24 novembre 2015 aux montants ci-après :

<i>CHAPITRES DU BUDGET</i>	<i>SERVICE ORDINAIRE</i>	<i>SERVICE EXTRAORDINAIRE</i>
<i>RECETTES</i>	6.933.989,01 €	525.940,11 €
<i>DEPENSES</i>	6.933.989,01 €	118.000,00 €
<i>SOLDE</i>	0,00 €	(boni) 407.940,11 €

Article 2 : de constater que le montant de l'intervention communale dans le budget 2016 du C.P.A.S. est fixé à 2.185.400,00 €.

Article 3 : d'inviter le Conseil de l'Action sociale à respecter strictement le délai de transmission du budget conformément à l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Article 4 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 5 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 4. ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCES SUR LA DELIVRANCE DE SACS ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS DESTINES A L'ENLEVEMENT DES DECHETS GENERES LORS DE MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS DIVERS ORGANISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement communal de redevance sur la mise à disposition de conteneurs à déchets lors de manifestations et événements, pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2015 relative à la décision de soumettre à la sanction du Conseil communal un projet de modification du règlement susvisé en vue de permettre un système de sacs payants destinés à l'évacuation des déchets lors de manifestation et événements divers, eu égard aux motifs ci-après :

- les conteneurs proposés ne sont pas adaptés à toutes les manifestations (capacité de 660 litres trop élevée),
- difficulté de les stocker (afin d'éviter leur accès par d'autres personnes),
- lourdeur de la procédure administrative relative à la mise à disposition de ce matériel ;

Considérant qu'il convient néanmoins, dans un souci de salubrité publique, de permettre aux organisateurs de manifestations et événements divers sur le domaine public ou privé d'évacuer leurs déchets ; qu'il s'avère nécessaire de proposer un système moins lourd et plus adapté à certaines situations ; qu'un système de sacs payants pourrait constituer une alternative efficace ;

Considérant la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date du 24 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier en date du 07 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ABROGE le règlement communal de redevance sur la mise à disposition de conteneurs à déchets lors de manifestations et événements divers arrêté en séance du 21 octobre 2013.

ARRETE comme ci-après le nouveau règlement communal de redevances sur la délivrance de sacs et la mise à disposition de conteneurs destinés à l'enlèvement des déchets générés lors de manifestations et événements divers organisés sur le territoire communal :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour un terme expirant le 31 décembre 2019, des redevances communales sur la délivrance de sacs et la mise à disposition de conteneurs destinés à l'enlèvement des déchets générés lors de manifestations et événements divers organisés sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 2 : Ces redevances sont dues par l'organisateur de l'événement.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance sur la délivrance de sacs est fixé à 4,00 € par sac. Ce montant est payable lors de la délivrance des sacs. Ces sacs, de couleur brune et d'une contenance de 100 litres, portent la mention "Grâce-Hollogne" et sont munis d'une étiquette libellée "Sac Festivité" mentionnant le nom de l'organisateur, la date de la manifestation et le paraphe d'un responsable du service Technique communal.

ARTICLE 4 : La redevance relative à la mise à disposition de conteneurs comprend :

- une partie forfaitaire d'un montant de 100,00 € pour la mise à disposition d'un conteneur d'une capacité de 660 litres ;
- une partie proportionnelle fixée à 0,13 € par Kg de déchets organiques ou non, déposés dans le conteneur.

ARTICLE 5 : Une caution de 150,00 € devra être versée et sera rendue lors de la récupération du conteneur si celui-ci n'a pas subi de dégradation.

ARTICLE 6 : La demande de conteneur sera adressée au service Technique communal et ce, au moins un mois avant l'événement. Sa prise en considération ne sera effective qu'à partir du moment où la redevance forfaitaire ainsi que la caution auront été payées auprès de la Direction financière.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Commune serait dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande d'un tel conteneur, l'organisateur devra prendre les dispositions qui conviennent afin d'évacuer ses déchets par ses propres moyens ou recourir au système des sacs payants.

ARTICLE 8 : Toute demande de conteneur concernant une organisation ayant lieu à l'intérieur d'un bâtiment sera rejetée.

ARTICLE 9 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 5. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE PUBLIFIN SCIRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 12 novembre 2015, références DGS/1511/AG, de l'Intercommunale PUBLIFIN SCIRL, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire stratégique du second semestre programmée le 16 décembre 2015 et figurant le point inscrit à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Plan stratégique 2016-2019 ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que les documents relatifs à ce point ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2015 de l'Intercommunale PUBLIFIN S.C.I.R.L., soit :

- Plan stratégique 2016-2019.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.I.R.L. PUBLIFIN (Secrétariat général, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. IACOVODONATO, M. TERLICHER, Mlle COLOMBINI, M. PONTIR et Mme PIRMOLIN) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 13 novembre 2015 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale statutaire du second semestre programmée le 18 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019) ;
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2015 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit :

1. Actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019) ;
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 : La présente décision est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle (Secrétariat général, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mlle CROMMELYNCK, M. TRUBIA, Mme HENDRICKX, M. BLAVIER et Mme NAKLICKI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 12 novembre 2015 (références AG15/mc/ph-agoDEC1) de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre programmée le 17 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1/ Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2014-2016 - 1ère évaluation et ajustement budgétaire ;
2. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration ;
3. Lecture du procès-verbal - Approbation ;

2/ Assemblée générale extraordinaire :

1. Capital D - Abrogation des parts de catégorie D par souscription d'un emprunt obligataire - Approbation - Mandat au Directeur général pour l'exécution de la décision ;

2. Modifications statutaires - Approbation ;
3. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour des Assemblées Générales ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2015 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.), soit précisément :

1/ Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2014-2016 - 1ère évaluation et ajustement budgétaire ;
2. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration ;
3. Lecture du procès-verbal - Approbation ;

2/ Assemblée générale extraordinaire :

1. Capital D - Abrogation des parts de catégorie D par souscription d'un emprunt obligataire - Approbation - Mandat au Directeur général pour l'exécution de la décision ;
2. Modifications statutaires - Approbation ;
3. Lecture du procès-verbal - Approbation.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.R.L. C.I.L.E (Secrétariat général, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. GIELEN, M. DONY, M. PAQUE, M. BLAVIER et Mme CALANDE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 8. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2015 DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE SCRL (INTERSENIORS), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 19 novembre 2015 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2015 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2015 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), soit :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la S.C.R.L. INTERSENIORS (Secrétariat des Instances, Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Seraing) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. LEDOUBLE, M. IACOVODONATO, M. TERLICHER, Mme ANDRIANNE et Mme CALANDE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 9. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE SACS EN TOILE A L'EFFIGIE DU MARCHE DE GRACE-HOLLOGNE – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, § 1er, 1^o, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service Public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock de sacs en toile réutilisables et écologiques à l'effigie du marché hebdomadaire de l'entité (tel qu'initié en 2011) ce, afin de renforcer l'attractivité commerciale de celui-ci et lutter contre l'usage et l'abandon des sacs en plastique sur la voie publique ;

Considérant le dossier constitué par le service communal des Affaires économiques dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture d'un stock de 2.000 sacs pour un montant estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10402/123-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public relatif à la fourniture d'un stock de 2.000 sacs en toile réutilisables et écologiques à l'effigie du marché hebdomadaire de l'entité, pour un coût estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 10402/123-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 10. CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale en ses articles 119 et 135, § 2 ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative du Conseil communal du 11 septembre 2006 et, précisément, ses articles 16 et 90 ;

Vu l'ordonnance de police arrêtée le 13 novembre 2015 par laquelle l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre régleme l'usage des pétards et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'usage de ces artifices est autorisé endéans la période du 18 décembre 2015 au 1er janvier 2016 ; qu'exceptés les 24 et 31 décembre 2015, cet usage n'est autorisé que jusqu'au coucher du soleil ;

Considérant que l'acquisition des artifices dont question ne peut se faire que dans les limites de la loi sur les explosifs avec la restriction que seules les personnes âgées de 18 ans accomplis peuvent acheter des artifices contenant une composition pyrotechnique ; qu'en outre, tout commerçant vendeur de tels artifices doit, dans tous les cas, être titulaire d'une autorisation de dépôt délivrée par le Collège communal ;

A l'unanimité ;

CONFIRME l'ordonnance de police adoptée par l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre le 13 novembre 2015 en vue de réglementer l'usage de pétards et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ainsi que l'acquisition et la vente de ces artifices en l'entité.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 11. MARCHE PUBLIC DE SERVICE AVEC L'AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE ET L'ELABORATION D'UN DOSSIER PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU BATIMENT "MULTISERVICES" SIS RUE DES XVIII BONNIERS, 90, EN L'ENTITE, EN VUE DE LA REALISATION DE SERVICES COMPLEMENTAIRES AU PROJET INITIAL, SUITE A UNE CIRCONSTANCE IMPREVUE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, notamment, l'article 26, § 1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 66, 2°, portant sur le recours de la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché de travaux ou de services pour des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement adjudgé et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de service qui exécute le marché initial ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 02 mars 2015 relatif à l'approbation du dossier de marché public de service portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration

d'un dossier de travaux de rénovation du bâtiment communal "multiservices" (et ses hangars attenants), sis rue des XVIII Bonniers, 90, tel qu'établi le 12 février 2015 par le service Technique communal, Département Patrimoine, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° 2015-01fb établissant les conditions du marché, dont le mode de passation (procédure négociée sans publicité) ;
- le coût estimatif du marché au montant de 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA (21 %) comprise ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 29 juin 2015 relatif à l'attribution dudit marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Bureau d'architecture Entr'Axes, de 4400 Flémalle, pour un taux d'honoraires de base de 8 % (avec pourcentage dégressif) et un supplément forfaitaire de 5.000 € hors TVA pour l'audit énergétique et la mission "performance énergétique du bâtiment" ;

Considérant que des fuites survenues en toiture ont endommagé les installations électriques du bâtiment communal concerné et que les travaux pour ce poste doivent dès lors être revus ; que l'aménagement des abords et aires de parking du bâtiment doit également être adapté ; que des missions complémentaires à l'élaboration du projet initial sont devenues nécessaires ; que ces missions peuvent être confiées au bureau d'architecture désigné pour le marché de service initial via la passation d'un nouveau marché de service par le biais de la procédure négociée sans publicité (conformément à l'article 66, §2, 2°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics) ;

Considérant que sur base des honoraires dégressifs proposés par l'auteur de projet dans son offre de base, une réserve de 20.000,00 € TVAC est estimée pour la réalisation de ces missions complémentaires ;

Considérant les crédits portés à l'article 42100/747-51, projet 20150037, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 04 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public de service portant sur la réalisation de missions complémentaires, suite à une circonstance imprévue, par l'auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier portant sur les travaux de rénovation du bâtiment communal "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers, 90 ce, pour un coût estimé à 20.000,00 € TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 42100/747-51, projet 20150037, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A L'ENTRETIEN ANNUEL DES CABINES A HAUTE TENSION SISES AU SEIN D'INSTALLATIONS COMMUNALES – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service Public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien annuel des cabines à haute tension situées dans les bâtiments communaux et, précisément, à la Mairie de Grâce (rue J. Heusdens, 24), à la piscine communale (rue Forsvache, 38), à l'école des Champs (rue des Champs, 75), à l'école S. Basile (rue P. Janson, 187) ;

Vu le dossier constitué par le service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service dont le montant estimé est de 1.210,00 € hors TVA par cabine, soit un total de 5.856,40 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté annuellement, en fonction du type de bâtiment, aux articles 10400/125-02, 72200/125-02 et 76400/125-02 du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public de service relatif à l'entretien annuel des cabines à haute tension situées dans les bâtiments communaux pour un coût total estimé à 5.856,40 € TVA (21 %) comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit annuellement, en fonction du type de bâtiment, aux articles 10400/125-02, 72200/125-02 et 76400/125-02 du service ordinaire du budget communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 13. CESSION GRATUITE DE TERRAIN (TROTTOIR) A LA COMMUNE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - PARCELLE CADASTREE 2EME DIVISION, SECTION C, N° 388S, D'UNE CONTENANCE DE 65 M², SISE PLACE DE L'EGLISE, EN L'ENTITE (EN FACADE DE LA PROPRIETE SITUEE IMPASSE BRAIBANT, 1).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, abrogeant, la loi du 10 avril 1841 sur les chemins et sentiers vicinaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2014 relative à la procédure de cession gratuite à la Commune, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle (trottoir) cadastrée 2ème Division, Section C, n° 388s, d'une contenance de 65m², sise Place de l'Eglise, en façade de la propriété située Impasse Braibant, 1, en l'entité ce, en vue de son intégration au domaine public communal ;

Vu la promesse de cession dudit terrain dûment signée le 22 juillet 2014 par les propriétaires du bien considéré, dont l'un d'eux, M. LUCAS Michel, né à Fooz, le 16 décembre 1932, est décédé le 23 mars 2015 ;

Vu le certificat hypothécaire délivré le 08 septembre 2014 par lequel le Conservateur des Hypothèques de Liège III certifie qu'à la date du 25 août 2014, aucune inscription d'hypothèques n'existe pour ce bien depuis le 25 août 1984 ;

Vu la déclaration de succession de M. LUCAS Michel signée par ses héritiers, transmise par le notaire désigné le 17 novembre 2015 et reçue à l'Administration communale le 19 dito ;

Vu, dans ce contexte, les plans de situation et cadastral y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans l'engagement écrit des propriétaires du bien concerné et la déclaration de succession des héritiers de l'un d'eux, la parcelle (trottoir) cadastrée 2ème Division, Section C, n° 388s, d'une contenance de 65 m², sise Place de l'Eglise, en façade de la propriété située Impasse Braibant, 1, en l'entité, en vue de son intégration au domaine public communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF AU DENEIGEMENT DES VOIRIES DE L'ENTITE, EN SITUATION DE CONDITIONS CLIMATIQUES EXTREMES, LORS DE LA PERIODE HIVERNALE 2015-2016 – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, § 1, 1^o, a), (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service Public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant la nécessité de recourir à un service de déneigement des voiries de l'entité, en complément à l'intervention du service Technique communal ce, en situation de conditions climatiques extrêmes rencontrées lors de la période hivernale (2015-2016) ;

Vu le dossier constitué par le service Technique communal, Département Voirie, dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec une société privée pour un taux horaire estimé à 65,00 € en cas d'intervention diurne et à 90,75 € en cas d'intervention nocturne ainsi que les week-ends et jours fériés ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée :

Considérant que le crédit permettant ce type de dépense est porté annuellement à l'article 42100/140-13 (lutte contre la neige) du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public de service relatif au déneigement des voiries de l'entité, en complément à l'intervention du service Technique communal, en situation de conditions climatiques extrêmes rencontrées lors de la période hivernale (2015-2016) pour un coût d'intervention estimé au taux horaire de :

- 65,00 € en cas d'intervention diurne,
- 90,75 € en cas d'intervention nocturne ainsi que les week-ends et jours fériés.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit annuellement à l'article 42100/140-13 (lutte contre la neige) du service ordinaire du budget communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 15. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'EXTENSION DU SYSTEME DE DETECTION INCENDIE DES ECOLES COMMUNALES G. SIMENON ET S. BASILE - APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service Public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux systèmes de détection incendie installés au sein des écoles G. Simenon (rue E. Renan, 30) et S. Basile (rue P. Janson, 187) et, précisément, d'y exécuter divers travaux d'extension des centrales (dont la télétransmission) ;

Vu le dossier constitué par le service Technique communal, département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux dont le montant est estimé à la somme de 7.500,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 72100/125-02 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public relatif aux travaux d'extension des systèmes de détection incendie installés au sein des écoles communales G. Simenon (rue E. Renan, 30) et S. Basile (rue P. Janson, 187) pour un coût total estimé à 7.500,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 72100/125-02 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2015.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 16. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT - DEPARTEMENT ACCUEIL TEMPS LIBRE - RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 ET DU PLAN D' ACTIONS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 19 novembre 2015 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée de réaliser annuellement :

- d'une part, un rapport d'activités consistant en un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination ATL au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;
- d'autre part, un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant le rapport d'activité 2014-2015 tel qu'approuvé par la Commission précitée en séance du 19 novembre 2015, reprenant quinze actions réalisées, soit :

1. Recherche de nouveaux talents au sein des accueillants et dans la commune afin de diversifier l'accueil ;
2. Extension et diversification des activités sportives au sein des écoles ;
3. Développement de l'accueil sur le territoire ;
4. Organisation d'une journée ATL sur la commune ;
5. Analyse des besoins en matière d'accueil des enfants de 2,5 à 4 ans ;
6. Accueil des enfants plus tôt le matin et fermer plus tard lors de l'accueil du soir ;
7. Création de nouveaux partenariats et diversification des activités ;
8. Formations continuées des accueillants ;
9. Formations continuées de la Coordinatrice ATL ;
10. Réunions régulières avec les opérateurs agréés afin de faire le bilan sur ce qui se passe sur le terrain et les améliorations à prévoir ou en cours ;
11. Diffusion de l'information et de l'amélioration de l'accueil extrascolaire via le site communal (projets en cours, événements...), via le bulletin communal et via diverses brochures (activités d'été, stages, activités durant l'année scolaire,...) ;
12. Engagement de personnel afin de tendre vers les normes d'encadrement conformes au code de qualité ;
13. Achat de matériel (matériel de bricolage, jeux,...) ;
14. Dynamiser la CCA ;
15. Disponibilité de la coordination ATL au profit des opérateurs concernant les démarches à effectuer envers l'ONE,...

Considérant le plan d'actions 2015-2016 approuvé par la Commission Communale de l'Accueil lors de cette même séance et arborant six actions à mener :

1. Adapter davantage les locaux destinés à l'accueil des enfants ;
2. Aménager certaines structures afin de pouvoir accueillir les enfants porteurs d'un handicap ;
3. Coordination et partenariat entre opérateurs ;
4. Développement de l'accueil sur tout le territoire ;
5. Accueillir les enfants lors des journées pédagogiques ;
6. Répondre aux besoins en matière d'accueil des enfants de 2,5 à 4 ans.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités 2014-2015 ainsi que du plan d'actions 2015-2016 du secteur « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 19 novembre 2015.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution des présents documents.

POINT 17. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE COMMUNALE JULIE ET MELISSA.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental (...) et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 67 imposant la mise en place d'un projet d'établissement ;

Considérant que le projet d'établissement est élaboré par l'équipe éducative et définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que cette dernière entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le projet d'établissement doit être renouvelé au minimum tous les trois ans ;

Vu, dans ce cadre, le projet d'établissement de l'école communale Julie et Melissa, tel qu'élaboré par l'équipe éducative et approuvé par le Conseil de participation de l'école le 12 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les termes du projet d'établissement de l'école communale Julie et Melissa sont approuvés comme ci-après :

Préambule

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le Conseil de Participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions menées tels que décrits dans son projet d'établissement.

L'école Julie et Melissa comprend 2 implantations :

- *Rue de l'Aqueduc, 2 (implantation fondamentale)*
- *Rue Méan, 45 (implantation fondamentale)*

Certaines actions citées ci-dessous ne concernent qu'une implantation ou que certaines classes.

A. Pédagogie de l'établissement

Le projet pédagogique de la Commune de Grâce-Hollogne énonce que l'enfant, centre du projet, pourra construire ses savoirs, les intégrer et les réinvestir au quotidien.

Pour concrétiser ce projet pédagogique, notre école privilégie plusieurs axes :

1. Compétences disciplinaires et transversales

L'équipe pédagogique assure la continuité des apprentissages par le travail en collaboration des différents enseignants.

La différenciation et la remédiation sont pratiquées en fonction des besoins. Des enfants peuvent être amenés à suivre un cours dans une autre classe pour remédier à certaines lacunes.

L'intérêt de l'élève est suscité par les manipulations, les défis, l'observation et les jeux éducatifs.

2. Développement harmonieux de la personne

Sur le plan psychomoteur, nous continuons à promouvoir les moments d'activités physiques et sportives (journée sportive, journée vélo, ...).

3. Découverte, production, création

Chaque enseignant encourage l'élève à produire différents écrits suivant l'actualité et les besoins.

Des ateliers d'expression scénique apprennent aux enfants à communiquer avec efficacité et à prendre la parole en public.

L'activité manuelle, en étroit rapport avec les découvertes artistiques (expos), est développée pour différentes occasions (marchés de Noël, panneaux pour la fancy-fair, expos de peintures « à la manière de... », ...).

4. Articulation pratique/théorie

Une pédagogie par projets permet de partir des besoins de l'enfant, lui pose des défis et suscite ainsi sa participation et sa motivation. Les activités et les visites culturelles, les sorties pédagogiques, les classes de dépaysement, ... font partie intégrante de ces projets.

Cependant, il est difficile, voire même illusoire dans certains cas, de vouloir intégrer tous les apprentissages dans la concrétisation de projets. Chaque enseignant fait alors appel à son savoir-faire pédagogique pour rendre son enseignement le plus attractif possible.

5. Equilibre travail individuel et collectif

Les enfants ont la possibilité, en fonction des situations d'apprentissage, de travailler en groupes ou de façon individuelle ou collective.

L'organisation d'ateliers verticaux permet une entraide efficace.

6. Les évaluations

Une évaluation au service de l'élève doit l'aider à prendre conscience de l'état d'avancement de ses apprentissages :

- avant : une évaluation diagnostique situe le niveau actuel de ses aptitudes et vérifie la présence (ou l'absence) des prérequis inhérents au nouvel apprentissage.*
- pendant : une évaluation formative informe l'enfant sur ses réussites et ses difficultés.*
- après : une évaluation sommative après une ou plusieurs séquences permet d'établir un diagnostic.*

Le bulletin trimestriel informe les parents des résultats de leur(s) enfant(s).

Des évaluations externes sont organisées en fin de deuxième, quatrième et sixième (C.E.B.) années primaires.

7. Eveil aux professions

La rencontre de diverses professions à travers les sorties pédagogiques permet d'éveiller l'intérêt des élèves aux métiers scientifiques (maison de la science) ou artistiques (expos, théâtre) et aux professions au service de la population (aéroport, pompiers,...).

La visite du bus Techni Truck apporte aux plus grands des informations sur les métiers techniques en pénurie.

8. Recours aux technologies de la communication et de l'information

Utilisation d'un tableau interactif dans certaines classes.

Installation d'une cyber classe amenant les élèves à se familiariser avec le matériel informatique.

Animations données par des personnes ressources sur la communication par internet et les dangers des réseaux sociaux.

9. Goût de la culture et participation aux activités culturelles et sportives

Nous nous efforçons de provoquer l'intérêt et de favoriser l'ouverture d'esprit par la visite de différentes expositions, la découverte de spectacles à l'Opéra Royal de Wallonie, au Conservatoire, au centre culturel de Remicourt et au théâtre de marionnettes.

Pratiquement chaque année, notre école accueille un animateur de Planète-Mômes, qui permet aux enfants de découvrir le monde et ses cultures au travers d'animations vivantes, de projections sur grand écran, de chansons, jeux,...

Différents thèmes culturels ou de société sont abordés en participant à des séances de cinéma organisées par Ecran large sur tableau noir.

En maternelle, un éveil à la nature est proposé aux enfants au travers de promenades dans les bois ou de visites à la ferme.

En primaire, l'accent est mis également sur le sport par la participation aux différentes activités proposées par les professeurs d'éducation physique (course d'orientation, tournoi de volley-ball, uni-hockey, initiation à l'athlétisme, participation à « je cours pour ma forme », jeux aquatiques, ...)

10. Citoyenneté

Création d'un conseil des enfants permettant d'émettre des hypothèses concernant l'amélioration de la vie de l'école.

Dans chaque classe, par différentes activités, l'enseignant attire l'attention des élèves sur les valeurs de la société : respect, politesse, non-violence, goût à l'effort,...

Plusieurs animations sensibilisent les enfants aux différents mouvements humanitaires, au respect de l'environnement, ainsi qu'aux droits et devoirs de chacun : tri sélectif des déchets, récolte de piles et cartouches d'imprimantes usagées,...

L'école promeut une alimentation équilibrée et invite les parents à donner à leurs enfants des collations saines. Ainsi, les sodas, chips, bonbons et sucreries sont interdits.

Création d'un potager.

11. Ouverture sur le quartier

Chaque année sont organisées dans le quartier diverses activités festives : marche parrainée, cortège d'Halloween, goûter ou marché de Noël, ...

La découverte des richesses du quartier (artisans, terroir, potagers, ...) favorise l'ouverture sur notre commune.

12. Respect des rythmes et continuum pédagogique

Création d'ateliers verticaux en éveil scientifique et artistique et en expression écrite.

Des concertations hebdomadaires entre les enseignants permettent de construire des référentiels communs aux cycles 5-8 et 8-12.

13. Communication avec les parents

Les parents sont invités à une réunion informative en début d'année.

Après la remise des bulletins, des réunions individuelles entre les parents et les enseignants sont organisées afin de chercher des solutions aux problèmes éventuels de l'enfant.

En juin, une rencontre entre les parents et les enseignants de 3^{ème} maternelle et 1^{ère} primaire est organisée afin de répondre à toutes les inquiétudes que peut provoquer le passage de l'école maternelle à l'école primaire.

Plusieurs activités festives permettent la rencontre entre parents et enseignants (marché de Noël, fancy-fair, remise des prix, ...)

En maternelle, des panneaux informatifs apportent aux parents les renseignements concernant une festivité, une sortie pédagogique, un avis, ...

En primaire, c'est via le journal de classe que les parents et les enseignants communiquent.

L'équipe éducative est disponible et ouverte au dialogue.

B. Notre projet prioritaire pour les trois années à venir

Soucieuse d'améliorer sans cesse l'instruction et l'éducation qu'elle donne à votre enfant, l'école s'efforcera, dans les trois années qui viennent, de permettre à l'enfant de maîtriser les connaissances de base en français, en mathématique et en éveil, de l'aider à devenir autonome et créatif, de s'ouvrir sur le monde extérieur.

L'accent sera particulièrement mis sur la communication verbale et écrite.

C. Fonctionnement de l'établissement

1. Horaire

Les cours se donnent de 8h30 à 12h05 et de 13h40 à 15h30. Le mercredi, les cours se terminent à 12h05.

2. Obligation scolaire

Tout enfant inscrit âgé de 6 ans est tenu de se rendre à l'école quotidiennement.

Toute absence doit être justifiée par un mot écrit par les parents dès le retour de l'enfant.

Toute absence de plus de 3 jours doit être couverte par un certificat médical.

D. Utilisation de l'image

Lors de certaines activités, les élèves pourraient être filmés ou photographiés. La diffusion de ces images ne pourra avoir lieu qu'après avoir obtenu l'autorisation des parents.

E. Formation des enseignants

1. Les formations obligatoires

Trois journées de formation obligatoire sont organisées chaque année, soit par le P.O., soit par l'Inspection, soit par la Direction.

2. Les formations volontaires

Les enseignants peuvent s'inscrire librement aux modules de formation continuée proposés par l'U.V.C.B., à raison de 5 journées maximum sur l'année.

Après chaque formation, l'enseignant présente, en concertation, un compte-rendu de ce qu'il a appris.

F. Validation

- Construit par les Enseignant et la Direction,
- Approuvé par le Conseil de participation de l'école,
- Approuvé par le Conseil communal,
- Accepté par les Parents.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 18. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MANUELS ET LOGICIELS SCOLAIRES AGREES PAR LA COMMISSION DE PILOTAGE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES POUR LES ECOLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1^o, a) (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;

Vu les courriers du 16 septembre 2015 par lesquels le Service général du Pilotage du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles porte à la connaissance de l'Administration communale le montant des interventions financières octroyées par établissement scolaire, pour l'année 2015, dans le cadre de l'achat de manuels et de logiciels scolaires agréés par la Commission de pilotage ;

Vu le dossier présenté par le service communal de l'Enseignement dans le cadre de la passation d'un marché public scindé en 2 lots en vue de la fourniture de logiciels scolaires (lot 1) et de manuels scolaires (lot 2) agréés par la Commission de pilotage de la Fédération Wallonie Bruxelles destinés aux cinq écoles fondamentales communales, dont le coût estimatif est fixé au montant de 6.723,74 € TVA comprise et détaillé comme suit :

- 1.166,00 € pour les logiciels (lot 1) ;
- 5.557,74 € pour les manuels (lot 2) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 72201/123-13 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public scindé en 2 lots dans le cadre de la fourniture de logiciels scolaires (lot 1) et de manuels scolaires (lot 2) agréés par la Commission de pilotage de la Fédération Wallonie Bruxelles et destinés aux cinq écoles fondamentales communales ce, pour un coût total estimé à 6.723,74 € et détaillé comme suit :

- 1.166,00 € pour les logiciels (lot 1) ;
- 5.557,74 € pour les manuels (lot 2) ;

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 72201/123-13 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

POINT 19. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE DEPLIANTS PROMOTIONNELS DES STAGES MULTISPORTS ORGANISES EN 2016 – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service Public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant la nécessité de procéder à réalisation de dépliants destinés à promouvoir les stages "multisports" organisés par le service communal des Sports en 2016 ;

Vu le dossier présenté par ledit service des Sports dans le cadre de la passation du marché public relatif à la fourniture de 6.600 dépliants promotionnels dont le montant est estimé à la somme de 715,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit annuellement à l'article 76101/124-02 du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public relatif à la fourniture de 6.600 dépliants promotionnels des stages "multisports" organisé par le service des Sports en 2016, pour un coût estimé au montant de 715,00 € TVA comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est porté annuellement à l'article 76101/124-02 du service ordinaire du budget communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté

POINT 20. FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE COMMUNALE - MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE ET L'ENTRETIEN DE BOUTEILLES D'OXYGENE MEDICAL – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés au chapitre IV, article 42, §3, 4°, .

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant la nécessité de disposer de bouteilles d'oxygène médical dans le matériel de première intervention de la piscine communale, tel qu'imposé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 susvisé ;

Vu le dossier présenté par le service communal des Sports dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture (en ce compris l'entretien et le remplacement) de bouteilles d'oxygène médical selon les besoins nécessaires au fonctionnement de la piscine communale en 2016, dont le montant est estimé à la somme de 600,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76401/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public relatif à la fourniture de bouteilles d'oxygène médical selon les besoins nécessaires au fonctionnement de la piscine communale en 2016, telles qu'imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation, pour un coût estimé au montant de 600,00 € TVA comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est porté annuellement à l'article 76101/124-02 du service ordinaire du budget communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté

POINT 21. FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE COMMUNALE - MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DES BASSINS DE NATATION – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés au chapitre IV, article 42, §3, 4° ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant que le fonctionnement de la piscine communale postule la nécessité de procéder à la régulation des paramètres bactériologiques de l'eau des bassins de natation par la fourniture de produits spécifiques tels que soude caustique (ajustement du Ph), acide sulfurique (ajustement du Ph), flacons réactifs (contrôles quotidiens de l'eau), floculants et savons spécifiques ;

Vu le dossier présenté par le service communal des Sports dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture desdits produits spécifiques de régulation des paramètres bactériologiques de l'eau des bassins de natation selon les besoins nécessaires au fonctionnement de la piscine communale en 2016, dont le montant est estimé à la somme de 5.000,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76401/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public relatif à la fourniture de produits spécifiques de régulation des paramètres bactériologiques de l'eau des bassins de natation selon les besoins nécessaires au fonctionnement de la piscine communale en 2016, pour un coût estimé au montant de 5.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est porté annuellement à l'article 76401/124-02 du service ordinaire du budget communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 22. FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE COMMUNALE - MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE BOUTEILLES DE CHLORE GAZEUX POUR LES BASSINS DE NATATION – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés au chapitre IV, article 42, §3, 4° ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant que le fonctionnement de la piscine communale postule la nécessité de disposer de bouteilles de chlore gazeux en vue de désinfecter l'eau des bassins de natation ;

Vu le dossier présenté par le service communal des Sports dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture de bouteilles de chlore gazeux pour les bassins de natation selon les besoins nécessaires au fonctionnement de la piscine communale en 2016, dont le montant est estimé à la somme de 5.400,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76401/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public relatif à la fourniture de bouteilles de chlore gazeux pour les bassins de natation selon les besoins nécessaires au fonctionnement de la piscine communale en 2016, pour un coût estimé au montant de 5.400,00 € TVA comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est porté annuellement à l'article 76401/124-02 du service ordinaire du budget communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 23. FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE COMMUNALE – MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ENTRETIEN ANNUEL DU SYSTEME DE TRAITEMENT DE L'EAU ET DES POMPES DOSEUSES – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1^o, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés au chapitre IV, article 42, §3, 4^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant que le fonctionnement et la maintenance des installations de la piscine communale postulent la nécessité d'entretenir annuellement le système de traitement de l'eau et des pompes doseuses des bassins de natation, selon les modalités ci-après :

- entretien des appareils « poolpac » et de la cellule de mesure de chlore, comprenant les démontage, contrôle, remplacement des accessoires défectueux, calibre, remontage des appareils, main-d'œuvre et frais de déplacement ce, à raison de 4 visites annuelles (une par trimestre) ;

Vu le dossier présenté par le service Technique communal, Département Patrimoine, dans le cadre de la passation d'un marché public de service en vue d'assurer l'entretien annuel du système de traitement de l'eau et des pompes doseuses de la piscine communale (selon les modalités précitées), dont le montant est estimé à la somme de 7.500,00 € TVA(21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76401/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public de service relatif à l'entretien annuel du système de traitement de l'eau et des pompes doseuses des bassins de natation, pour un coût estimé au montant de 7.500,00 € TVA comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est porté annuellement à l'article 76401/124-02 du service ordinaire du budget communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 24. FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE COMMUNALE - MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE BONNETS DE BAIN EN SILICONE POUR LES UTILISATEURS – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1^o, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 17 décembre 2007 portant règlement d'ordre intérieur au sein de la piscine communale et, notamment, son article 15 interdisant l'accès aux bassins de natation, notamment aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 17 décembre 2007 relatif à la fixation des horaires et tarifs en vigueur au sein des installations de la piscine communale prévoyant, notamment, la vente et la location de bonnets de bain aux utilisateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock de bonnets de bain en silicone mis en vente ou en location aux utilisateurs de la piscine communale durant l'année 2016 ;

Vu le dossier présenté par le service communal des Sports dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture de bonnets de bain en silicone pour le fonctionnement de la piscine communale en 2016, dont le montant est estimé à la somme de 2.300,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public relatif à la fourniture de bonnets de bain en silicone nécessaire au fonctionnement de la piscine communale en 2016, pour un coût estimé au montant de 2.300,00 € TVA comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est porté annuellement à l'article 76400/124-02 du service ordinaire du budget communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 25. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCINE COMMUNALE DE GRACE-HOLLOGNE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation, notamment, son article 13, §2, 4°;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007 par laquelle il décide d'arrêter un nouveau règlement d'ordre intérieur de la piscine communale sise rue Forsvache ;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines précisions quant aux moyens de prises de vue photo ou vidéo visées à l'article 23 du règlement du 17 décembre 2007, par l'inclusion d'un paragraphe 2 comme suit :

- *Art.23. « § 1. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vue photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation du Collège communal. Le Collège communal se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat. § 2. Sont visés au §1, s'agissant des moyens de prises de vue photo ou vidéo, les téléphones mobiles, smartphones, tablettes, caméras, appareils-photo, ordinateurs portables ou tout autre appareil susceptible de réaliser lesdites prises de vue. ».*

Considérant que la modification proposée du règlement concerne autant les utilisateurs des installations que les visiteurs ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1. Les dispositions contenues dans sa résolution susvisée du 17 décembre 2007 sont, à partir du 1^{er} janvier 2016, remplacées par celles arrêtées ci-dessous.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU BASSIN DE NATATION DE LA RUE FORSVACHE.

Art.1. *La piscine communale est exploitée sous l'autorité et la direction du Collège communal.*

Art.2. *Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes ou autres situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.*

Art.3. *La piscine est accessible au public suivant l'horaire et le tarif approuvés par le Collège communal et affichés à l'entrée ainsi qu'à la caisse. L'accès au bassin sera interdit ½ h. avant la fermeture de la piscine.*

Art.4. *Sauf exception autorisée par le Collège communal (p. ex. les maîtres accompagnant les groupes scolaires et les personnes munies d'un laissez-passer délivré uniquement par le Collège communal), nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.*

Art.5. *Les abonnements mis en vente sont strictement personnels et le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.*

Art.6. *Les locations diverses (bonnet, planche, lunettes,...) sont payables anticipativement et exclusivement à la caisse selon le tarif approuvé par le Collège communal.*

Art.7. *En cas d'affluence exceptionnelle (selon les règles de sécurité, les normes en vigueur,...), l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément. L'utilisateur qui dépasse ce temps s'expose à payer un second bain au tarif ordinaire. En cas d'affluence également, les locaux collectifs peuvent être mis en service et si le nombre de personnes admises l'impose, la distribution des tickets à la caisse est suspendue.*

Art.8. *Une ligne de nage est établie de manière permanente et est exclusivement dédiée à la natation. Cette ligne pourra être retirée en cas d'affluence exceptionnelle nuisant aux bonnes conditions de sécurité.*

Art.9. *La Collège communal peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.*

Art.10. *L'accès aux bâtiments est interdit :*

- *aux personnes accompagnées d'animaux ;*
- *aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;*
- *aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;*
- *aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique) ;*
- *aux personnes dans un état de malpropreté évidente ;*
- *aux enfants de moins de 7ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents).*

Art.11. *Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine, en ce incluse la cafeteria.*

Art.12. *Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception de la cafétéria. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.*

Art.13. *Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.*

Art.14. *Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.*

Art.15. *L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :*

- *aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées ;*
- *aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain sauf dérogation accordée par le Collège communal ou le personnel délégué dictée par des circonstances spécifiques ;*
- *aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure ;*
- *aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.*

Art.16. *L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.*

Art.17. *En outre, il est notamment défendu :*

- a) *d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;*
- b) *de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;*
- c) *de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif..... autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines) ;*
- d) *de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;*
- e) *de plonger dans la petite profondeur ;*
- f) *de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.*

Art.18. *L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur ; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.*

Art.19. *Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun).*

Art.20. *Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.*

Art.21. *Il est interdit de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte sauf dérogation accordée par le Collège communal pour justes motifs.*

Art.22. *Le Collège communal se réserve le droit d'organiser toute compétition même au cours des heures d'ouverture, et de ce fait, se réserve le droit de fixer l'heure qu'elle jugera nécessaire pour l'évacuation*

complète ou partielle du public, sans aucun dédommagement à qui que ce soit. La clientèle en sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse, au moins 7 jours avant.

Art.23. § 1. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vue photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation du Collège communal. Le Collège communal se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.

§ 2. Sont visés au §1, s'agissant des moyens de prises de vue photo ou vidéo, les téléphones mobiles, smartphones, tablettes, caméras, appareils-photo, ordinateurs portables ou tout autre appareil susceptible de réaliser lesdites prises de vue.

Art.24. Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions (approbation du Collège communal s'il échet) et un planning arrêtés par le Collège communal. En tout état de cause, les utilisations collectives des installations ne peuvent jamais excéder la durée d'un exercice soit d'une année civile, ni donner lieu à une tacite reconduction. A chaque échéance, les conditions et les prix peuvent être revus.

Art.25. Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable, nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce sous les directives du maître-nageur en poste à ce moment.

Art.26. Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine. Ils sont également soumis à un règlement spécifique qui leur sera remis à l'inscription.

Art.27. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct. La moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe.

Art.28. Les installations peuvent être louées à certaines sociétés sportives ou autres en vue d'y donner des manifestations ou spectacle sportifs mais ce, uniquement dans le cas où l'accès n'est pas autorisé à la clientèle habituelle.

Art.29. Le Collège communal décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art.30. Le Collège communal et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsable de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement, hormis ceux et celles déposés au responsable du vestiaire.

Art.31. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires. Elle pourra en outre se voir refuser ultérieurement l'entrée.

Art.32. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Collège communal jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit au Collège communal.

Art.33. En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

Art.34. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Article 2 : Chaque membre du personnel concerné en reçoit une copie avec accusé de réception.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et notamment, de le publier conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 26. SERVICE DES SPORTS - MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL – APPROBATION DU DOSSIER (PROCEDURE ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés public et de concessions des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 du Service public de Wallonie relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la notion de gestion journalière ;

Considérant la nécessité d'équiper le personnel affecté aux installations sportives (piscine et hall de sports) d'un équipement de travail permettant de le distinguer des utilisateurs de ces installations, soit précisément :

- t-shirts, shorts et sandales pour le personnel affecté à la piscine,
- t-shirts pour le personnel affecté au hall omnisports ;

Vu le dossier présenté par le service communal des Sports dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture d'équipements de travail (shorts, t-shirts et sandales) pour le personnel affecté aux installations sportives communales, dont le montant est estimé à la somme de 726,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant ce type de dépense est porté à l'article 76400/124-05 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de passation d'un marché public relatif à la fourniture d'équipements de travail (shorts, t-shirts et sandales) pour le personnel affecté aux installations sportives communales, pour un coût estimé au montant de 726,00 € TVA comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est porté à l'article 76400/124-05 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 et devra être revu par voie de modification budgétaire.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 27. PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CRECHE COMMUNALE RUE DES XVIII BONNIERS, EN L'ENTITE, SUR UN TERRAIN APPARTENANT A LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE – CONCESSION D'UN DROIT DE SUPERFICIE SUR LE BIEN CADASTRE 2EME DIVISION, SECTION B, N° 38B6 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE SUPERFICIE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Cigogne III (2014-2022) adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et intégré au nouveau Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, avec pour objectif la création et le subventionnement de milieux d'accueils collectifs pour enfants, tels crèche, MCAE, ... etc ;

Vu sa délibération du 08 septembre 2014 par laquelle il approuve les termes de la convention à conclure avec la Société du Logement de Grâce-Hollogne, en vue de concéder un droit de superficie sur

la parcelle de terrain sise rue des XVIII Bonniers, cadastrée 2ème Division, Section B, n° 38b6, d'une contenance de 5.792 m², dans le cadre de la construction d'une crèche communale, milieu d'accueil pour enfant ;

Vu l'acte de superficie dressé par M. l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre en date du 23 septembre 2014 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2015 par lequel la Société Wallonne du Logement dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, Rue de l'Ecluse, 21, autorité de tutelle de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, émet certaines remarques quant au caractère gratuit de la convention, au sort à réserver aux constructions à l'expiration de la convention de superficie, à la destination précise de la convention (construction d'une crèche) ;

Considérant qu'en vue de lever toutes ces observations, des modifications ont été opérées aux articles 1, 2, 16 et 17 *in fine* en concertation avec la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que cette convention de superficie est d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : **Sont approuvés**, tels que définis à l'article 6 du présent arrêté, les termes de la convention à conclure avec la Société du Logement de Grâce-Hollogne, en vue de concéder un droit de superficie sur la parcelle de terrain sise rue des XVIII Bonniers, cadastrée 2ème Division, Section B, n° 38b6, d'une contenance de 5.792 m², dans le cadre de la construction d'une crèche communale, milieu d'accueil pour enfant.

Article 2. La convention est conclue à titre gratuit et pour une durée de 50 années prenant cours le 1er janvier 2016.

Article 3. Tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge de l'Administration communale et la transaction s'effectuera par devant le Bourgmestre ou son délégué, Notaire instrumentant.

Article 4. Dispense expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5. Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Les termes de la convention sont définis comme suit :

Convention de superficie

- *Entre, d'une part, la « Société du Logement de Grâce-Hollogne », Société Coopérative à Responsabilité Limitée, ayant son siège social rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, à 4460 Grâce-Hollogne, ici dénommée « le tréfoncier » ;*
- *Et, d'autre part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2, à 4460 Grâce-Hollogne, ici dénommée « le superficiaire » ;*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède au superficiaire, qui accepte, un droit de superficie consistant en la construction d'un milieu communal d'accueil d'enfants (crèche) rue des XVIII Bonniers, dénommé « Le Monde en couleurs » composé de lots suivants :

- *Lot 1 : crèche communale de 36 lits et antenne O.N.E. ;*
- *Lot 2 : extension de la crèche communale à 72 lits.*

Sur le bien ci-après.

Description du bien

Une parcelle de terrain sise rue des XVIII Bonniers, cadastrée 2ème Division, Section B, n° 38b6, d'une contenance cadastrée de 5792 m², parcelle comportant à ce jour une agora sportive, des murets de soutènement, un chemin asphalté et un arbre commémoratif avec sa stèle.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient au tréfoncier pour l'avoir acquis pour 1/IPP suite à un acte de vente du 2ème Comité d'Acquisition de Liège, le 11 juin 1974.

Situation hypothécaire

Bien quitte et libre

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Le certificat hypothécaire, reçu le 22 août 2014, de la Conservation des Hypothèques Liège III certifie qu'il n'existe à la date du 19 août 2014 inclusivement, dans les registres de son bureau :

- Aucune inscription d'hypothèques depuis le 19 août 1984 ;*
- Aucune transcription depuis le 19 août 1984 et encore subsistante*
 - 1° d'exploits de commandement ou de saisie ;*
 - 2° de déclarations d'insaisissabilité.*

Ledit bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège.

Il est compris dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 2B autorisé par A.M. du 24 mai 1982 où il est repris en zone réservée à la construction d'habitations sociales groupées.

Assainissement du sol

Une étude d'orientation du sol sur base du décret relatif à la gestion des sols du 5 décembre 2008 sera réalisée par un laboratoire agréé par la Région Wallonne, dans un délai raisonnable et ce, après la prise de possession dudit bien et ce, même si l'article 21 de ce décret n'est pas encore entré en vigueur. Dès réception du rapport établi par le laboratoire choisi (par le superficiaire), ce dernier devra être approuvé par les parties reprises ci-dessus.

Article 2 – Durée du contrat

Absence de tacite reconduction

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante ans. Il prend cours le 1er janvier 2016 pour expirer de plein droit le 31 décembre 2065, sans tacite reconduction.

Article 3 – Redevance

Absence de compensation financière

Le droit de superficie est constitué sans paiement de la moindre redevance.

Article 4 – Etat du bien

Etat des lieux – Absence d'état des lieux

Le droit de superficie est concédé sur les biens et constructions, visés à l'article 1 du présent contrat, dans leur état actuel bien connu du superficiaire.

Article 5 – Garantie

Le droit de superficie est consenti au superficiaire sur le bien décrit à l'article 1er ci-avant, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent et avec ses défauts apparents ou cachés, sans que le superficiaire puisse réclamer de ce chef la moindre indemnité ni une modification de montant de la redevance.

Article 6 – Constructions

Liberté de construire

Le superficiaire peut réaliser de nouvelles constructions, des transformations et des plantations sur le bien, objet du présent contrat.

Il s'engage à se conformer aux règlements en vigueur et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Le superficiaire ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, ... sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

Pendant toute la durée du contrat, le superficiaire sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat

Article 7 – Jouissance

Le superficiaire exercera tous les droits attachés à la propriété sur les constructions et les plantations qu'il a réalisées ou dont il a acquis la propriété, sous réserve des restrictions prévues par le présent contrat.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de la superficie.

Le superficiaire a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, les constructions existantes au moment de la constitution du droit et celles qu'il aura réalisées.

Article 8 – Réparations et entretien

Le superficiaire prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exiger à aucun moment du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra les constructions et plantations existantes lors de la constitution du droit ainsi que celles qu'il réalisera. Les constructions et plantations existantes pourront laisser place à de nouveaux aménagements (constructions, chemins, plantations). Il effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

Le superficiaire est tenu de restituer les constructions qu'il aura réalisées, en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Article 9 – Hypothèque

Le superficiaire a la faculté d'hypothéquer son droit et les constructions qu'il aura réalisées, sans qu'une autorisation du tréfoncier soit nécessaire.

Article 10 – Cession

Cession autorisée moyennant accord

Le superficiaire ne peut céder son droit de superficie que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

Article 11 – Impôts

Tous les impôts ou taxes dont le précompte immobilier qui grèvent ou pourraient à l'avenir grever le bien sont à charge du superficiaire à date de l'entrée en vigueur du contrat, c'est-à-dire le 1er janvier 2016.

Article 12- Assurances

Le superficiaire supporte tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles dont notamment l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles,...

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il est libre de reconstruire l'immeuble ou s'engage à démolir et à reprofiler le terrain en cas de non reconstruction. Il s'engage à assurer tous les bâtiments qu'il aura réalisés contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant tout la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Article 13 – Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par le superficiaire seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

Article 14 – Résiliation

Le présent contrat est résilié de plein droit, moyennant mise en demeure préalable, à défaut pour le superficiaire de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi.

Article 15 – Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant. Le tréfoncier et le superficiaire feront valoir leurs droits respectifs chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Chacune des parties s'engage à avertir l'autre des procédures judiciaires qu'elle intente. Le tréfoncier veillera à mettre à la cause le superficiaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 16 – Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que le superficiaire aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, moyennant le paiement d'une indemnité équivalente au :

- ***coût réel des constructions tels que facturés au superficiaire indexé selon la formule suivante :***
coût réel des constructions tels que facturés X nouvel indice / indice de départ.

*Le **nouvel indice** (index santé) est celui du mois qui précède l'anniversaire de la date de la réception définitive des constructions.*

L'indice de départ (index santé) est celui du mois qui précède la date de la réception définitive des constructions.

- 1. Ce montant indexé fera l'objet d'une dévaluation correspondant à 1 % du coût réel des constructions tels que facturés, par année débutant à la date de la réception définitive des constructions ;*
- 2. De ce montant, seront ensuite déduits les frais estimés à la transformation des constructions en vue de permettre l'entrée desdites constructions dans le patrimoine du tréfoncier compatible avec son objet social.*

Le résultat obtenu constitue l'indemnité visée ci-dessus.

Article 17 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge du superficiaire.

Inscription – Transcription

Une expédition des présentes sera déposée aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le Bourgmestre-notaire instrumentant des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché définitivement suivant le règlement du Centre Belge de l'Arbitrage et de la Médiation (CEPANI).

Le lieu de l'arbitrage est Liège ;

La langue de la procédure sera le français ;

Le tribunal arbitral appliquera le droit belge.

Les parties conviennent de conférer à l'arbitre des pouvoirs d'amiable compositeur.

Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le Bourgmestre-notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le tréfoncier a déclaré qu'il n'a effectué au bien, objet du présent contrat, depuis le premier mai deux mil un, aucun des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires et mobiles et pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé et remis à son cocontractant. Le superficiaire s'engage à établir tel dossier pour les travaux qu'il réalisera pendant la durée du présent contrat, et à le remettre au tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

Droits de préemption

Les droits de préemption, au profit notamment de la Région wallonne, des communes et des CPAS, est prévu par le CWATUPE aux articles 175 à 180.

A ce jour, aucun arrêté adoptant le périmètre d'un droit de préemption n'a été publié au Moniteur belge, de sorte que ces droits de préemption ne sont pas encore effectifs.

Déclarations fiscales

Les parties reconnaissent que le Bourgmestre-notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62, §2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Droits d'enregistrement

Aucune charge n'est à supporter par le superficiaire du fait de la concession à titre gratuit, pur cause d'utilité publique.

Sur l'interpellation du Bourgmestre-notaire instrumentant, le tréfoncier a déclaré être assujetti ; le superficiaire a déclaré ne pas être assujetti.

Disposition particulière

*La présente convention de superficie **annule** celles passées les 31 mai 1999, 24 janvier 2000 entre la Commune de Grâce-Hollogne et la S.C. « Notre Logis », enregistrée à Saint-Nicolas le 23 mars 2000 - Vol. 580, Fol. 75, Case 7 et 23 septembre 2014.*

FONCTION 0 - TAXES

POINT 27 BIS – POINT D’URGENCE. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS REALISEES DIRECTEMENT PAR LES SERVICES COMMUNAUX OU PAR L’INTERMEDIAIRE D’ENTREPRISES PRIVEES SUR DEMANDE DE LA COMMUNE POUR LE COMPTE DE TIERS.

Le Conseil communal,

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1, §1er, et L3132-1, §1er ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Considérant que dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité et/ou de la salubrité publiques, la Commune peut être amenée à adopter certaines mesures et accomplir certaines prestations dans le cas où, malgré un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publiques, les propriétaires ou ayants droit de terrains ou d'immeubles restent en défaut de réaliser ces travaux ;

Considérant que dans de telles circonstances, la Commune peut être amenée à réaliser, via son service Technique, certains actes et travaux ; que dans le cas où le service Technique ne dispose pas des compétences et outillages nécessaires, il est également possible que ces prestations soient réalisées par des entreprises privées sur demande de la Commune ;

Considérant que la réalisation des différents travaux et prestations susvisés incombent en tout état de cause aux propriétaires ou ayants droit des terrains et immeubles concernés et que le coût de ceux-ci doit être intégralement supporté par ces propriétaires ou ayants droit défaillants ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de pouvoir récupérer les sommes engagées dans ces circonstances auprès de ces propriétaires ou ayants droit défaillants ;

Considérant la communication du dossier faite à M. le Directeur financier en date du 3 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°, et 4°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 14 décembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance au profit de l'Administration communale sur les prestations réalisées directement par les services communaux ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale pour le compte de tiers lorsque ces derniers n'obtempèrent pas à un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser, sur leur immeuble ou terrain, certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publiques.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance correspond au décompte des frais réellement engagés, résultant des travaux et prestations exécutés directement par les services communaux et/ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale.

ARTICLE 3 : La redevance est solidairement due par les propriétaires et ayants droit du terrain ou de l'immeuble concerné.

ARTICLE 4 : La redevance, accompagnée du décompte des frais réellement engagés, est payable au comptant dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

RECURRENTS

POINT 28. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Le Conseil communal,

I/ INTERPELLATIONS ORALES

- 1/ **M. ANTONIOLI** indique que la Chambre de la construction de Liège a communiqué par le biais de la presse que durant les cinq dernières années, l'on avait perdu 1.450 emplois dans le secteur de la construction et ce, en raison d'un dumping social pratiqué par certaines sociétés. Cette chambre a d'ailleurs créé une plateforme citoyenne sur Internet en vue de soutenir sa démarche de lutte contre ce dumping social. En ce sens, le groupe ECOLO souhaite proposer au vote du Conseil communal, lors de sa prochaine séance de janvier 2016, une motion relative à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics. Le texte de la motion va être distribué aux chefs de groupe. Ce texte constitue une "brique à casser", soit un texte à discuter. **Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre** désire également déposer une motion au nom du groupe PS, sur le même objet. Il s'agit d'une charte contre le dumping social dans les marchés publics. Cette charte a été adoptée par les Villes de Liège et de Herstal et déjà votée par le C.P.A.S local.
- 2/ **Mme PIRMOLIN** observe que les piétons utilisant les trottoirs de la rue Grande (côté de la propriété Body du C.P.A.S) ont constaté un défaut d'entretien (présence de beaucoup d'herbes, de saletés, etc..). **M. LEDOUBLE** veillera à ce qu'ils soient mieux entretenus même s'ils le sont en principe régulièrement.
- 3/ **M. BLAVIER** souligne l'excellente organisation de la fête du personnel communal cette année, le bel accueil ainsi que le fait que cette fête se tenait cette année sur le territoire communal. **Mme NAKLICKI** relève le fait qu'elle n'ait pas reçu d'invitation cette année. **M. le Directeur général** estime qu'un problème de transmission par les services postaux est probablement survenu.
- 4/ **M. CUYLLE** a assisté à une scène surréaliste. Une personne forait dans la route pour installer une borne jaune et grise pour se réserver un emplacement de stationnement. Il avait précédemment mis des palettes sur la route dans le même objectif. **M. le Bourgmestre en titre** précise que l'on y veillera.
- 5/ **M. le Bourgmestre en titre** souhaite rebondir sur l'interpellation de **M. BLAVIER**, et propose que le Conseil remercie le personnel communal pour la manière dont la fête s'est déroulée. Le Conseil communal acquiesce unanimement.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 32. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS.

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2015.

*Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2015 est déclaré définitivement
approuvé.*

Monsieur le Président lève la séance à 22H06'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 14 décembre 2015.

Le Directeur général,

*L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,*
